

**Non opposition à une modification
de déclaration préalable**

Délivrée par Le Maire au nom de la commune

ARRETE N° : 2025 - 428

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier : DP 38 337 19 1 0048 M2

Type de demande : Modification de déclaration préalable

Déposé le : 20/05/2025

Par : Mme MURY Angelita

Sur un terrain sis à : 382 Chemin de Mollard Bourcier

38140 Rives

Objet : non réalisation de :

- Piscine
- Abri piscine
- Abri voiture
- Volets roulants

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RIVES

Vu la demande de modification de la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rives approuvé le 27 décembre 2013, modifié le 23 mars 2015
La déclaration préalable susvisée, accordée le 13/07/2019 à M. SIMBANA DIAZ Luis Antonio son transfert
à Mme MURY Angelita accordé le 24/11/2021,

ARRÊTE

Article 1 . :

La modification de déclaration préalable est accordée.

Article 2 . :

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de la déclaration préalable initiale.

Rives, le 28 mai 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Jean-Paul GOUT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- TAXE D'AMENAGEMENT (TA) : en application de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et des délibérations des conseils départemental et municipal respectivement des 19 octobre 2011 et 24 novembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il est assujéti au paiement de la Taxe d'Aménagement.

- PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) : en application du code de la santé publique et de la délibération du conseil communautaire du 21 mai 2012, le pétitionnaire est informé qu'il est assujéti au paiement de la Participation pour l'Assainissement Collectif.

- REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP) : en application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujéti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.